

FICHE 3 - LA BANQUE DE FRANCE

La Banque de France a été créée le 18 janvier 1800 par le Premier consul Napoléon Bonaparte, en vue de favoriser la reprise de l'activité économique après la forte récession de la période révolutionnaire. Le nouvel établissement était chargé d'émettre des billets payables à vue et au porteur, en contrepartie de l'escompte d'effets de commerce.

I - ORGANISATION

La Banque de France était organisée sous la forme d'une société par actions. Les deux cents actionnaires les plus importants constituaient l'Assemblée générale. Elle désignait les quinze régents composant le conseil général chargé d'administrer la Banque, et les trois censeurs ayant mission d'en surveiller la gestion. Le conseil général élisait à son tour un comité central de trois membres dont l'un cumulait les fonctions de président du comité central, du conseil général et de l'Assemblée générale.

La loi du 22 avril 1806 remplaça ce comité central par un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs, nommés tous trois par l'Empereur. Deux ans plus tard, le 16 janvier 1808, un décret impérial promulguait les « statuts fondamentaux » qui devaient régir jusqu'en 1936 les opérations de la Banque.

A - ETATISATION

La loi du 24 juillet 1936 donne aux pouvoirs publics des moyens d'intervention plus directs dans la gestion de la Banque. Les quinze régents sont remplacés par vingt conseillers, dont deux seulement sont élus par l'Assemblée générale. Les autres, qui représentent les intérêts économiques et sociaux et les intérêts collectifs de la nation, sont, pour la plupart, désignés par le gouvernement. Autre fait nouveau, un conseiller est désormais élu par le personnel.

De son côté, l'Assemblée générale, dont l'accès était précédemment réservé aux deux cents actionnaires les plus importants, d'où la référence fréquente aux « 200 familles », est ouverte à tous.

B - NATIONALISATION

La loi de nationalisation du 2 décembre 1945 fait de l'État le seul propriétaire des actions de la Banque. Elle prévoyait que les statuts de la Banque, la composition du Conseil général devaient être modifiés avant le 28 février 1946. Mais il faudra attendre la loi du 3 janvier 1973. La composition du Conseil général est profondément modifiée. Les conseillers sont nommés en fonction de leur compétence et non plus seulement comme représentants de secteurs économiques et financiers, les prérogatives du Conseil général sont accrues. Le nombre de censeurs représentant l'État (deux depuis 1945) est ramené à un seul. Ce dernier

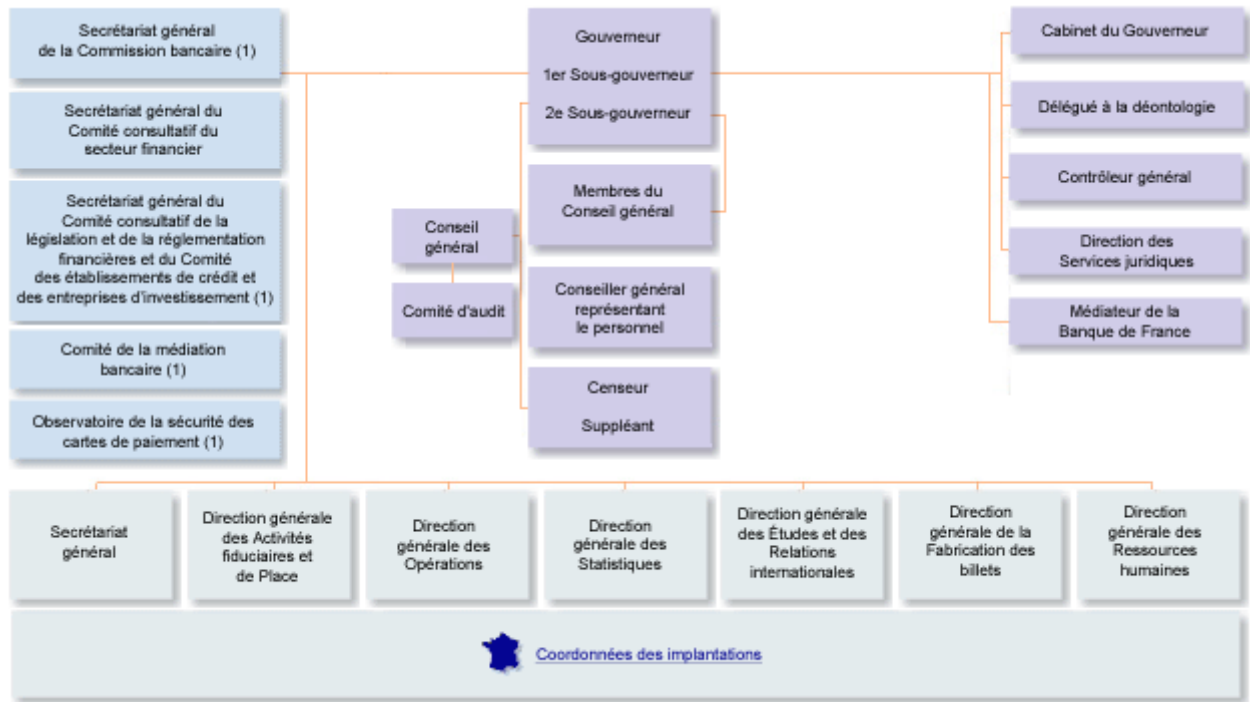
voit ses pouvoirs renforcés en contrepartie de l'accroissement de ceux du Conseil. Enfin, le ministre chargé de l'Économie et des Finances approuve la répartition des bénéfices et le montant du dividende.

C - INDEPENDANCE

La loi du 4 août 1993 dote l'Institut d'émission d'un statut d'indépendance. Il doit permettre d'assurer la continuité et la permanence de l'action de la politique monétaire, dégagée des préoccupations de court terme, et de conforter ainsi sa crédibilité. Une condition nécessaire sinon suffisante de cette crédibilité est que la politique monétaire soit conduite sur la base d'un engagement clair et solennel en faveur de la stabilité des prix, quelles que soient les évolutions de la vie politique nationale.

D - INTEGRATION AU SEBC

Le traité de Maastricht prévoit l'indépendance des Banques centrales afin de parfaire l'union économique et monétaire (UEM). La loi modifiant le statut de la Banque de France, adoptée le 12 mai 1998, renforce son indépendance. Le nouveau texte adapte le statut de la Banque pour tenir compte de son intégration dans le Système européen de banques centrales (SEBC). Le Premier ministre et le ministre chargé de l'Économie et des Finances participent aux séances du Conseil de la politique monétaire, mais sans voix délibérative. Le gouverneur de la Banque de France adresse, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque, la politique qu'elle met en œuvre dans le cadre du SEBC au président de la République et au Parlement. Les Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ont, de plus, connaissance des comptes de la Banque de France. Enfin, le gouverneur peut être entendu, sur demande, par les Commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles dans le respect des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne.



II - MISSIONS

A - MISSION INITIALE

Le privilège d'émission accordé à la Banque en 1803 et prorogé en 1806 fut renouvelé à quatre reprises jusqu'en 1945. Progressivement étendu aux villes dans lesquelles des comptoirs d'escompte avaient été installés, il devait être généralisé, en 1848, à l'ensemble du territoire français après l'absorption des banques départementales d'émission.

Jusqu'en 1848, les billets de la Banque de France avaient « cours libre », c'est-à-dire qu'ils pouvaient ne pas être acceptés en paiement. Par ailleurs, le montant des émissions n'était soumis à aucune limitation mais la Banque devait être en mesure d'assurer le remboursement à vue, en espèces métalliques, des billets qu'elle émettait. La crise provoquée par les troubles de 1848 entraîna l'institution du « cours forcé » qui dispensait l'Institut d'émission de rembourser les billets qui lui étaient présentés. Il impliquait en outre la substitution au « cours libre » du « cours légal », obligation étant faite aux particuliers et aux caisses publiques d'accepter les billets en paiement. En contrepartie de l'introduction du cours forcé, les émissions étaient plafonnées.

Supprimés par la loi du 6 août 1850, puis remis en vigueur pendant la guerre de 1870, le cours forcé et le cours légal cessèrent ensuite de se confondre. Le cours forcé (suspension de l'obligation de rembourser les billets) devait être successivement abandonné ou rétabli au gré de l'évolution de la situation financière du pays. Au contraire, le cours légal (obligation d'accepter les billets en paiement) ne devait plus être remis en cause après 1870.

Par ailleurs, la Banque prit une part active au maintien de la valeur de la monnaie par les achats et les ventes d'or, à taux fixe, pratiqués sous le régime de la convertibilité. Le rétablissement du cours forcé en 1914 devait suspendre cette activité jusqu'en 1926, date à laquelle l'Institut d'émission fut officiellement autorisé à intervenir sur le marché des changes pour stabiliser le cours du franc. Enfin, en contrepartie de son privilège d'émission, la Banque

fut amenée à assurer gratuitement le service de caisse des comptables du Trésor et à consentir des avances à l'État lorsque la situation des finances publiques l'exigeait.

D'Institut d'émission, distribuant directement le crédit au commerce et à l'industrie, la Banque s'est progressivement transformée en banque des banques, organe de compensation et ultime réserve de crédit pour le système bancaire.

B - MISSION ACTUELLE

Le traité de Maastricht stipule : « l'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté » (article 105 du traité).

Les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

- en deuxième lieu, les moyens d'assurer cette mission se traduisent par l'interdiction faite au gouverneur et aux membres du Conseil de solliciter ou d'accepter des instructions du gouvernement ou de toute autre personne (loi du 12 mai 1998 article 1^{er}, alinéa 3).